JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Mars 2022

64^{ème} année

N°1506

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers 19 Mars 2021

Premier Ministère

Actes Réglementaires

06 Septembre 2021

29 juillet 2021	Arrêté n° 908 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de l'office national de l'Assainissement
	(ONAS) 218
Minis	tère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Réglementair	es
03 août 2021	Arrêté n° 927 définissant la date de mise en circulation de la nouvelle Carte d'Identification
03 Août 2021	Arrêté conjoint n° 928 définissant la date de mise en circulation du nouveau Passeport National
Actes Divers	
28 Juin 2021	Décret n° 97 – 2021 portant nomination élève officier au grade de sous- lieutenant de la garde nationale
Ministère d	des Affaires Economiques et de la Promotion des
	Secteurs Productifs
Actes Réglementair	res
C	Arrêté n° 1104 portant composition, attributions et fonctionnement du Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie (CIDPPPM)
Ministère de l'	Education Nationale, de la Formation Technique et
	de la Réforme
Actes Divers	ue la Reforme
01 mars 2021	Décret n° 2021-028 portant nomination des conseillers au Conseil National de l'Education
	Ministère de la Santé
Actes Réglementair	res
13 août 2021	Arrêté n° 964 fixant la forme des panneaux de signalisation et le contenu du message rappelant le danger lié à la consommation du tabac
06 Septembre 2021	et de ses produits
Actes Divers	
12 mars 2021	Décret n° 2021–035 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cheikh Zayed 224
Minis	stère de la Fonction Publique et du Travail
Actes Réglementair	res
05 août 2021	Arrêté n° 932 fixant la composition de l'assemblée générale et la périodicité des réunions du conseil du dialogue social224
Mini	stère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Actes Réglementair	
09 Août 2021	Arrêté n° 946 fixant la composition et les missions de la mission
	technique multidisciplinaire prévue par l'article n° 18 du code des hydrocarbures bruts, modifiée
09 Août 2021	Arrêté n° 947 portant découpage des bassins sédimentaires (Bassin
-	côtier et du bassin de Taoudenni) en blocs d'activités pétroliers227

29 octobre 2021	Arrêté conjoint n° 1233 portant réglementation de vente de la production artisanale de l'or
Actes Divers	
14 octobre 2021	Décret n° 2021-168 accordant le permis de recherche n° 2977 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL228
14 octobre 2021	Décret n° 2021-169 accordant le permis de recherche n° 2976 pour les substances du groupe 2 dans la zone Chech Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL 230
14 octobre 2021	Décret n° 2021-172 accordant le permis de recherche n° 2904 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Ezib (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM). 232
14 octobre 2021	Décret n° 2021-174 accordant le permis de recherche n° 2906 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)
14 octobre 2021	Décret n° 2021-175 accordant le permis de recherche n° 2972 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi centre (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL
03 février 2021	Décret n° 2021-016 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société MAADEN Mauritanie237
Minis	tère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementaire	es
02 novembre 2021	Arrêté n° 1238 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de coordination de l'appui budgétaire sectoriel RIM/UE
Actes Divers	
29 janvier 2021	Décret n° 2021-015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches
	Océanographiques et des Pêches
01 mars 2021	Décret n° 2021–029 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson
01 mars 2021 05 mars 2021	Décret n° 2021–029 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson (SNDP)
05 mars 2021 19 mars 2021	Décret n° 2021–029 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson (SNDP)
05 mars 2021	Décret n° 2021–029 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson (SNDP)

	Ministère de l'Agriculture
Actes Réglementaire	es
02 septembre 2021	Arrêté conjoint n° 1033 portant création d'une Commission
	Administrative Paritaire au Ministère de l'Agriculture241
	Ministère de l'Elevage
Actes Réglementaire	<u> </u>
02 novembre 2021	
	technique du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel seconde
	phase (PRAPS II)242
Min	istère de l'Equipement et des Transports
Actes Divers	
	Arrêté n° 1031 modifiant l'arrêté n° 3026 du 20 août 2014 portant
•	agrément d'une société de transport aérien dénommée CLASS
	AVITATION243
Ministère (de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
	Scientifique
Actes Réglementaire	<u> </u>
O	Arrêté n° 1037 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 420 du
oz septemore zozi	17 avril 2017, fixant les critères d'orientation des bacheliers aux
	établissements d'enseignement supérieur sur le sol national244
02 septembre 2021	Arrêté n° 1038 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 424 du
•	18 avril 2017, fixant les critères d'attribution de bourse aux étudiants
	mauritaniens en formation sur le sol national et à
	l'étranger
22 septembre 2021	Arrêté conjoint n° 1091 fixant le modèle de diplôme de licence délivré
	par l'Académie Navale/Institut Supérieur des Sciences de la Mer245
Actes Divers	
19 mars 2021	Décret n° 2021 – 036 portant nomination du secrétaire général du
	ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et
3.6	des technologies de l'information et de la communication246
	e l'Environnement et du Développement Durable
Actes Réglementaire	
27 octobre 2021	Arrêté conjoint n° 1226 portant création d'un Comité de Pilotage pour
	le Programme National « Fcoles Vertes » 246

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 2021 – 037 du 19 Mars 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement portuaire de la baie du repos (EPBR)

Article premier: Est nommé à compter du 10 Mars 2021, président du conseil d'administration de l'établissement portuaire de la baie de repos pour un mandat de trois ans:

Monsieur: Abdellahi BENNANE.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le ministre secrétaire général de la république de la république est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié Au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République Adama Bocr SOKO

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1041 du 06 Septembre 2021 portant création d'un comité national dénommé: «Comité national chargé de la problématique nucléaire, radiologique, Biologique, chimique et explosif NRBCe»

<u>Article premier</u>: Il est créé un comité national chargé de problématique nucléaire, Radiologique, biologique, chimique et explosif NRBCe.

<u>Article 2</u>: Le comité national «*NRBCe*» est composé comme suit:

Président: Le président de l'autorité national de Radioprotection, de sureté et de sécurité nucléaire *«ARSN»*.

Membres:

- Un représentant du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération;
- Un représentant du ministère chargé de la défense nationale;
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur;
- Un représentant du ministère chargé des finances;
- Un représentant du ministère chargé de la santé;
- Un représentant du ministère chargé du pétrole et des mines;
- Un représentant du ministère chargé de l'agriculture;
- Un représentant du ministère chargé du commerce t du l'industrie;
- Deux représentants du ministère chargés des transports;
- Un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Un représentant du ministère chargé de l'environnement;
- Deux représentants de la zone franche de Nouadhibou;
- Un représentant de l'*ARSN*;
- L'officier national de liaison de l'AIEA (NLO).

Les membres du comité doivent être familiers avec la problématique des *NRBCe*.

Le comité désignera en son sein un viceprésident et un secrétaire.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est remplacé dans les mêmes formes.

<u>Article 2</u>: sous l'autorité de l'ARSN, le comité national assiste les autorités compétentes dans la conception,

l'observation et la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale sur les questions liées aux *NRBCe*.

Il est notamment chargé:

- D'identifier, coordonner et entreprendre avec les départements technique et les institutions concernés, les actions, les études et stratégies efficaces pour réduire les risque liés aux *NRBCe*;
- d'émettre à la demande des départements techniques des services, de l'état et des autorités nationales compétentes des avis, des suggestions aux propositions dans les domaines concernant les NRBCe;
- d'assister les actions des différents services de l'état impliqués dans la lutte contre la production le stockage, le transit et toutes les autres formes d'usage illicite des NRBCe:
- d'assister les différents départements techniques aux services étatiques au développement et à la mise en œuvre des plans d'actions NRBCe;
- d'initier toute action pédagogique susceptible de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération des NRBCe et leur utilisation non réglementée;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre de l'INSSP et de la stratégie nationale de détection des matières nucléaires et radioactives hors du contrôle réglementaire et susceptible d'être utilisées dans des actions malveillantes;
- de procéder régulièrement à l'analyse du cadre législatif et réglementaire des NRBCe afinde

- répondre aux obligations internationales du pays;
- de proposer des mesures appropriées pour parvenir les accidents liées aux NRBCe;
- des développer un système de gestion post-accidents;
- de mettre en place une équipe mobile d'experts (MEST);
- d'assurer toute mission d'expertise dans le domaine des NRBCe pour l'état.

<u>Article 3:</u> Le comité doit établir annuellement un rapport au premier ministre qui rend compte de ses activités.

<u>Article 4</u>: Les frais de fonctionnement de comité *NRBCe* sont supportés par le budget de *ARSN*.

Article 5: Sont abrogées autre les arrêtés n° 1807 du 28 Août 2012, et 119 du 26 Janvier 2017, et portant respectivement composition du comité nationale sécurité nucléaire, et portant création d'un comité national chargé de l'élaboration et du suivi d'une stratégie nationale de détection de matières nucléaires radioactives hors contrôles règlementaires, les article: 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 133 du 06 Février 2017, désignant l'autorité nationale de Radioprotection, de sureté et de sécurité nucléaire ARSN comme centre national de liaison avec l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n° 908 du 29 juillet 2021 fixant le seuil de compétence de la structure de

passation des marchés publics de l'office national de l'Assainissement (ONAS)

Article Premier: Pour l'Office National de l'Assainissement (ONAS), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de de passation des marchés publics, est fixé en ce qui concerne les dépenses relatives à la saison d'hivernage 2021, à dix millions (10.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises.

<u>Article 2</u>: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n° 927 du 03 août 2021 définissant la date de mise en circulation de la nouvelle Carte d'Identification.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2021 – 138 du 03 Aout 2021, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance, la nouvelle Carte Nationale d'Identité sécurisée à puce dénommé Carte d'Identification est mise en circulation à compter du 03 aout 2021.

Article 2: Après la date de mise en circulation de la nouvelle Carte d'Identification, l'ancienne Carte d'Identité institués par le décret n° 2012 – 030 du 25 Janvier 2012, ne peut plus être délivrée.

<u>Article 3</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4: l'Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale Registre, des Populations et des Titres Sécurisés et le Directeur Général de la Sureté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Mohamed Salem OULD MERZOUG

Arrêté conjoint n° 928 du 03 Aout 2021 définissant la date de mise en circulation du nouveau Passeport National.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 41 du décret n° 2021 – 139 du 03 Aout 2021, réglementant les titres de voyage, le nouveau Passeport National passeport ordinaire, passeport diplomatique, passeport de service cité à l'article 4 du décret susvisé est mis en circulation à compter du 03 Aout 2021.

Article 2: Après la date de mise en circulation du nouveau Passeport National, les anciens Passeports institués par le décret n° 2012 – 032 du 26 Janvier 2012, modifié par le décret n° 2012 – 111 du 02 Mai 2012, ne peuvent plus être délivrés.

<u>Article 3</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4: Les services compétents du Ministère en charge des Affaires Etrangères, l'Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés et le Directeur Général de la Sureté Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Mohamed Salem OULD MERZOUG

Actes Divers

Décret n° 97 – 2021 du 28 Juin 2021 portant nomination élève officier au grade de sous-lieutenant de la garde nationale

Article premier: Est nommé au grade de sous-lieutenant à compter du 14 Mars 2021 l'élève officier Hamoud Abderrahmane Ebdemel, Matricule 95.10938.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la république islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh EL Ghazouani

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1104 du 23 septembre 2021 portant composition, attributions et fonctionnement du Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie (CIDPPPM)

I.COMPOSITION

<u>Article premier</u>: Conformément à l'article 5 de la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, modifiée par la loi n 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public- Privé, il est créé auprès du Premier Ministre un Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

A cet effet le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du Comté Interministériel du Développement des Partenariats Public –Privé en Mauritanie (CIDPPPM).

Article 2 : Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend des membres permanents et des membres non permanents.

I- Les membres permanents sont :

- Ministre en charge de la Justice ;
- Ministre en charge des Collectivités Territoriales ;
- Ministre en charge de l'Economie ;
- Ministre en charge des finances ;
- Ministre en charge du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- Ministre en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministre en charge de l'Equipement et des Transports ;
- Ministre en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

II-les membres non permanents sont : les Ministres en charge des départements porteurs de projets structurants, ainsi que l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou pour les projets ppp structurants de la Zone Franche de Nouadhibou.

II. ATTRIBUTIONS

<u>Article 3</u>: Le Comité Interministériel est l'organe de décision, de validation et d'orientation des politiques nationales des ppp.

A ce titre il est chargé de :

 valider les stratégies de développement dans ce domaine, ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires des ppp;

- coordonner l'action gouvernementale relative aux ppp;
- étudier et coordonner les initiatives des ministères techniques dans le domaine des projets ppp;
- approuver le plan d'activités et des rapports présentés par le Comité Technique d'Appui;
- participer à la définition des stratégies de financement des études préparatoires et de l'assistance pour la mise en œuvre des ppp;
- proposer les mesures à adopter en matière de prévention et de lutte contre la corruption en matière des ppp;
- décider lancement le des procédures de passation des projets des ppp structurants en se fondant rapports les de synthèse transmis par le Comité technique d'Appui relatifs aux études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire des dits projets;
- approuver le choix de l'attributaire pressenti et le projet de contrat finalisé des projets des ppp structurant sur proposition du Comité Technique d'Appui;
- valider, sur proposition du Comité
 Technique d'Appui, le plan de
 renforcement des capacités et des
 voyages d'études dans des pays
 cibles nécessaires aux transferts
 d'expériences.

Le Comité Interministériel est habilité à prendre toutes les décisions relatives aux ppp par voi d'avis, décision ou arrêté.

III.FONCTIONNEMENT

<u>Article 4</u>: Pour réaliser ses missions, Le Comité Interministériel s'appuiera sur le Comité Technique d'Appui institué au sein du Ministère en charge de l'Economie.

IV.DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1828 du 31 août 2016, portant création d'un Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public- Privé en Mauritanie.

<u>Article 6</u>: Le Ministre des affaires Economique et de la Promotion des Sécréteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Divers

Décret n° 2021-028 du 01 mars 2021 portant nomination des conseillers au Conseil National de l'Education

Article Premier: Sont nommés, conformément aux dispositions du décret n° 2020-41 du 23 mars 2020, portant attribution, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education, les conseillers au Conseil National de l'Education ci – après :

N°	Nom & prénom		Représentation par sous – secteurs et catégories socio – professionnelles	Responsable de la désignation	a
1	Nebghouha	mint	Spécialiste en éducation, ancienne	Président de la République	
	Mohamed Vall		Ministre de l'Education		

2	Baro Abdoulaye	Ancien Ministre	Président de la République
3	Bekaye Ould Abdel Malik	Ancien Ministre, chercheur	Président de la République
4	Moussa Toumani Sidibé	Retraité de l'Education	Président de la République
5	Ly Bouciré	Inspecteur de l'Enseignement Fondamental	Premier Ministre
6	Mohamed Salem ould Maouloud	Corps diplomatique, professeur, consultant	Premier Ministre
7	Cheikh Konaté	Professeur d'enseignement, retraité, spécialiste en science de l'éducation	Premier Ministre
8	Abdellahi ould Elkerim	Expert en sciences de l'éducation	Premier Ministre
9	El Bane Ould Salem	Orientation islamique et alphabétisation	Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
10	Ahmed ould sidi Babe	Ancien Ministre	Association des anciens ministres
11	Abdel Wedoud Ould Abdallahi dit Deddoud	Ancien Ministre, chercheur	Association des anciens ministres
12	Oumar Ould Maatala	Ancien Ministre	Association des anciens ministres
13	Nagi ould Said	Inspecteur general de l'Education Nationale	Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme
14	Oum Selemeta Mint Cheikh	Directrice Générale de la Réforme et de la Prospective	Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme
15	Issa ould Bouraya	Directeur de l'Enseignement Supérieur	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication
16	Alioune Haidara Ishagh	Action sociale et Efnance	Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
17	Boubacar Diop	Inspecteur de l'enseignement	Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
18	Moussa Bathily Ba	Spécialiste en éducation	Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
19	Mohamed Sidiya O/ Khabaz	Etablissements d'enseignement supérieur publics	Promoteurs de l'enseignement supérieur public
20	Chamekh ould M'Bareck	Etablissements d'enseignement supérieur privé	Promoteurs de l'enseignement supérieur public
21	Mohamed Cissé	Promoteurs d'établissements privés des enseignants maternels, primaires et secondaires	Promoteurs de l'enseignement privé maternel, primaire et secondaire

22	Ahmed ould Sghair	Fédération des ass	ociations des	Président	de la Fédéra	ation
		parents d'élèves		des APE		
23	El Kory Ould Abdel El	Organisations d'emplo	yeurs	Union	Nationale	du
	Mowla			Patronat N	Mauritanien	

<u>Article 2</u>: Monsieur Baro Abdoulaye assure la vice – présidence du Conseil National de l'Education.

Article 3: Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme Mohamed Malainine OULD EYIH

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 964 du 13 août 2021 fixant la forme des panneaux de signalisation et le contenu du message rappelant le danger lié à la consommation du tabac et de ses produits

Article premier: Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi n° 2018-020 du 06 juin 2018, relatif à la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la consommation du tabac, et de ses produits, le présent arrêté a pour objet de fixer la forme des panneaux de signalisation et le contenu du message rappelant le danger lié à la consommation du tabac et de ses produits.

Article 2: Les exploitants sont tenus de respecter la signalisation des points de vente ou des débits de tabac qui est une enseigne commerciale apposée obligatoirement en façade de chaque point de vente au débit de tabac. Elle ne peut

comporter que les mots « *LE TABAC ET SES PRODUITS SONT DANGEREUX POUR LA SANTE* ».

<u>Article 3</u>: La forme des panneaux est déterminée comme suit, conformément au modèle approuvé par le Ministère de la Santé:

• Longueur: 130 cm;

• Largeur: 90 cm;

• Couleur : rouge ;

• Fond: blanc.

<u>Article 4</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé Sidi Mohamed Lemine ZAHAV La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Arrêté n° 1042 du 06 Septembre 2021 Fixant les émoluments, du président et des membres de la commission nationale des médicaments

Article premier: En application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 01028 du 23 Décembre 2019, fixant la composition et fonctionnement e la commission nationale des médicaments, le présent arrêté a pour objet de fixer les émoluments des primes pour le président t

les membres de la commission nationale des médicaments.

<u>Article 2</u>: Le président et les membres de la commission nationale des médicaments percevront, une indemnité sous forme de jeton de présence par session.

Cette indemnité est fixée comme suit:

- Le président de la commission 18.000 MRU;
- Les membres de la commission15.000 MRU pour chaque membre.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé Sidi Mohamed Lemine Zahav

Actes Divers

Décret n° 2021–035 du 12 mars 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cheikh Zayed

<u>Article premier</u>: Sont nommés à compter du 20 Janvier 2021, membres du conseil d'administration du centre hospitalier de Cheikh Zayed, pour un mandat de trois ans:

- Le directeur adjoint de l'informatique à la direction générale trésor de la du et comptabilité publique au ministère finances, des représentant ministère:
- le directeur de l'action sociale et de la solidarité nationale au ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille, représentant la MASEF;

- le directeur de la médecine hospitalière au ministère de la santé, représentant le ministère;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier de Cheikh Zayed.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de république islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé Mohamed NEDHIROU HAMED

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Arrêté n° 932 du 05 août 2021 fixant la composition de l'assemblée générale et la périodicité des réunions du conseil di dialogue social

Article premier: L'assemblée générale se compose de vingt et un membres comprenant un nombre égal des représentants du gouvernement, des organisations les plus représentants des employeurs et de travailleurs.

Article 2: L'assemblée générale se réunit en session ordinaire trois fois par an et a chaque fois que besoin en session extraordinaire.

Article 3: Le secrétaire général du ministre chargé du travail et le directeur général du travail, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

CAMARA SALOUM MOHAMED

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° 946 du 09 Août 2021 fixant la composition et les missions de la mission technique multidisciplinaire prévue par l'article n° 18 du code des hydrocarbures bruts, modifiée

Article premier: En application l'article n° 18 du code des hydrocarbures bruts et des articles: 13 et 14 du décret n° 2011-230 portant modalités d'application des articles: 7, 8, 12, 18 et 29 du codes des hydrocarbures bruts. Il est créé une commission technique multidisciplinaire (ci-après désignée commission) assister le. ministère chargé des hydrocarbures bruts ci-après désigné le ministre) dans l'évaluation des offres et la négociation des contrats d'explorationproductions.

La commission assiste le ministre dans la préparation et le déroulement du processus d'appel à la concurrence, ainsi que dans l'évaluation des offres et la négociation pour la conclusion de tout contrat d'exploration-production portant sur un ou plusieurs blocs que le ministre aura désigné (s).

La commission assiste aussi le ministre dans la négociation directe, sans appel à la concurrence de tout l'exploration-production portant sur un ou plusieurs blocs que le ministre aura désigné.

A cet effet, la commission exerce les tâches qui lui sont assigné en vertu du décret n° 2011-230 portant modalités d'application des articles: 7, 8, 12, 18 et 29 du codes des hydrocarbures bruts, notamment, elle:

- Prépare, dans le cadre de procédure d'appel à la concurrence, le cahier des charges qui prévoira les règles de participation des soumissionnaires ainsi que les procédures de soumission et d'évaluation des offres, y compris les critères de sélection;
- Evalue toute offre reçue qu'elle soit dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence ou sans appel à la concurrence;
- Conseille le ministre dans l'évaluation des offres reçues et lui soumet ses recommandations concernant l'adjudication;
- Conduit à la négociation en vue de la conclusion des contrats exploration-production;
- Veille au respect des dispositions pertinentes du code des hydrocarbures bruts et du décret n° 2011-230.

Article 2: Composition

La commission est présidée par le directeur en charge des hydrocarbures bruts (Président) au ministère en charge des hydrocarbures bruts et est composée ainsi:

- Trois représentants du ministère en charge des hydrocarbures bruts qui sont:
 - Le conseiller juridique du ministre;
 - Le conseiller technique chargé des hydrocarbures bruts;
 - Un cadre de la direction en charge des hydrocarbures bruts désignés par le directeur en charge des hydrocarbures bruts.
- Un représentant du ministre chargé de l'économie désigné par lettre du ministre en charge de l'économie;

- Un représentant du ministre chargé de finances désigné par lettre du ministre en charge des finances;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement désigné par lettre du ministre en charge de l'environnement;
- Le directeur général de la société mauritanienne des hydrocarbures (SMH);
- Un cadre de la société mauritanienne des hydrocarbures, désigné par lettre du directeur général;
- Un représentant de la banque centrale de Mauritanie, désigné par le gouverneur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la société mauritanienne des hydrocarbures (SMH) représentant avec la direction en charge des hydrocarbures bruts.

La commission peut s'adjoindre, chaque fois que le besoin, toute autre structure ou compétence dont l'expertise ou la position jugée pour la réalisation des tâches qui lui sont assignés.

Les membres de la commission sont strictement soumis aux obligations du secret professionnel et de discrétion, conformément à la réglementation en vigueur, pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans le cade de l'exercice de leurs soumissions assignés par la commission.

Article 3: Modalités de fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président, moyennant un préavis de cinq jours calendaires, précédant la date de la tenue de la réunion. Exceptionnellement, ce délai peur être écourté en cas de nécessité exprimés par le ministre. La commission ne peut valablement tenir une réunion que si les deux tiers de ses membres, au moins sont présents.

Dans le cas où les membres de la commission ne s'entendent pas sur une position commune par rapport à une question déballe, un vote peut être ouvert par le président pour les départager. La majorité absolue de voix est alors requise. En cas de voix, celle du président ou prépondérante.

Le secrétariat prépare le procès-verbal de chaque réunion et le soumet aux membres de la commission.

Les originaux des procès-verbaux des réunions de la commission, signés par le président deux membres et le secrétaire, ainsi que les rapports dévaluation et es rapports de négociations signés par les membres présents, sont transmis au ministre chargé des hydrocarbures bruts dans les huit jours suivant la tenue de ladite réunion ou tout autre délai demandé par le ministre en cas de nécessité.

Copies physique et digitales des procèsverbaux des réunions de la commission ainsi que des rapports d'évaluation et des rapports de négociations sont tenues et classées au niveau de la direction en charge des hydrocarbures bruts et une copie conforme de ces documents est délivrée par le président à la SMH pour classement et archivage.

Article 4: Les membres de la commission dans l'exercice de leurs activités, peuvent percevoir des indemnités de session, par session fixées et payés sur les ressources du ministère en charge des hydrocarbures bruts.

Le président de la commission soumet une copie des procès-verbaux de chaque session de la commission, accompagnés d'une demande de paiement de ces indemnités, au secrétaire général du ministre.

<u>Article 5</u>:La couverture des charges liées aux activités de la commission est assurée par le budget du ministère en charge des hydrocarbures bruts.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le directeur en charge des hydrocarbures bruts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 947 du 09 Août 2021 portant découpage des bassins sédimentaires (Bassin côtier et du bassin de Taoudenni) en blocs d'activités pétroliers

Article premier: Il est procédé au découpage des bassins sédimentaires (Bassin côtier et Bassin de Taoudenni) en blocs d'activités pétroliers, conformément aux annexes I (Coordonnées du Bassin côtier), II (Coordonnées du Basin Taoudenni) et III (carte des blocs).

Article 2: Sont aussi définies sein du basin côtier, quatre zones d'interdiction d'activités d'exploration et de production pétrolières, conformément aux annexes I (Coordonnées du Bassin côtier) et III (carte des blocs).

Article 3: Le secrétaire général du ministère du pétrole, des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté conjoint n° 1233 du 29 octobre 2021 portant réglementation de vente de la production artisanale de l'or

<u>Article Premier</u>: Le présent arrêté a pour objet de fixer à titre transitoire les obligations relatives à la vente de la production artisanale de l'or.

Article 2: Tout détenteur d'une autorisation ou d'un agrément d'exploitation artisanale de l'or, quelle que soit sa catégorie, est tenu de vendre sa production d'or exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3: Le prix d'achat de l'or brut par la Banque Centrale de Mauritanie est déterminé au prorata de son contenu en or pur. Le cours appliqué est calculé à partir du fixing de Londres (Marché des Métaux de Londres LME) et du cours en vigueur du dollar US par rapport à l'ouguiya.

Le cours du dollar par rapport à l'ouguiya utilisé est le cours à l'achat.

<u>Article 4</u>: Au cours d'une journée, deux prix sont déterminés comme suit :

- Au premier fixing de Londres à l' 10h30mn heure de Londres ;
- Au deuxième fixing de Londres à 15h00mn heure de Londres.

Le poids du lingot d'or d'once troy est de 31,1034768 grammes.

<u>Article 5</u>: Tout manquement aux dispositions prescrites dans le présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur applicable à cet effet.

<u>Article 6</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances Mohamed Lemine DHEHBY Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH
Le Gouverneur de la Banque Centrale de
Mauritanie
Cheikh El Kabir Moulaye Taher

Actes Divers

Décret n° 2021-168 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n°2977 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL

Article Premier: Le permis de recherche n° 2977 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société EMIRAL MINING SARL.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Iguidi Sud (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **493 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,2 1,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34, 35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48 ,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,6 2,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72,73,74,75, 76,77,78,79,80,81,82,83 et 84 ayant les

coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	741.000	2.837.000
2	29	745.000	2.737.000
3	29	745.000	2.833.000
4	29	747.000	2.833.000
5	29	747.000	2.831.000
6	29	749.000	2.831.000
7	29	749.000	2.829.000
8	29	753.000	2.829.000
9	29	753.000	2.827.000
10	29	757.000	2.827.000
11	29	757.000	2.825.000
12	29	761.000	2.825.000
13	29	761.000	2.823.000
14	29	763.000	2.823.000
15	29	763.000	2.821.000
16	29	765.000	2.821.000
17	29	765.000	2.815.000
18	29	767.000	2.815.000
19	29	767.000	2.813.000
20	29	769.000	2.813.000
21	29	769.000	2.811.000
22	29	773.000	2.811.000
23	29	773.000	2.813.000
24	29	798.000	2.813.000
25	29	798.000	2.810.000
26	29	794.000	2.810.000
27	29	794.000	2.811.000
28	29	791.000	2.811.000
29	29	791.000	2.810.000
30	29	792.000	2.810.000
31	29	792.000	2.808.000
32	29	793.000	2.808.000
33	29	793.000	2.809.000
34	29	798.000	2.809.000
35	29	798.000	2.803.000
36	29	789.000	2.803.000
37	29	789.000	2.804.000
38	29	787.000	2.804.000
39	29	787.000	2.803.000
40	29	788.000	2.803.000
41	29	788.000	2.802.000
42	29	790.000	2.802.000
43	29	790.000	2.797.000
44.	29	791.000	2.797.000
45	29	791.000	2.787.000
43	29	/91.000	2.787.000

47 29 789.000 2.784.000 48 29 785.000 2.784.000 49 29 785.000 2.793.000 50 29 784.000 2.795.000 51 29 784.000 2.795.000 52 29 783.000 2.799.000 53 29 780.000 2.799.000 54 29 780.000 2.803.000 56 29 776.000 2.803.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.815.000 63 29 764.000 2.817.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.817.000 68 29 <th></th> <th></th> <th></th> <th></th>				
48 29 785.000 2.784.000 49 29 785.000 2.793.000 50 29 784.000 2.793.000 51 29 784.000 2.795.000 52 29 783.000 2.795.000 53 29 780.000 2.799.000 54 29 780.000 2.803.000 56 29 776.000 2.803.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 <td>46</td> <td>29</td> <td>789.000</td> <td>2.787.000</td>	46	29	789.000	2.787.000
49 29 785.000 2.793.000 50 29 784.000 2.793.000 51 29 784.000 2.795.000 52 29 783.000 2.795.000 53 29 783.000 2.799.000 54 29 780.000 2.803.000 56 29 776.000 2.803.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.809.000 59 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 763.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 <td>47</td> <td>29</td> <td>789.000</td> <td>2.784.000</td>	47	29	789.000	2.784.000
50 29 784.000 2.793.000 51 29 784.000 2.795.000 52 29 783.000 2.795.000 53 29 783.000 2.799.000 54 29 780.000 2.803.000 55 29 776.000 2.803.000 56 29 776.000 2.809.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 763.000 2.817.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 72 29 <td>48</td> <td>29</td> <td>785.000</td> <td>2.784.000</td>	48	29	785.000	2.784.000
51 29 784.000 2.795.000 52 29 783.000 2.795.000 53 29 783.000 2.799.000 54 29 780.000 2.803.000 55 29 780.000 2.803.000 56 29 776.000 2.809.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 74 29 <td>49</td> <td>29</td> <td>785.000</td> <td>2.793.000</td>	49	29	785.000	2.793.000
52 29 783.000 2.795.000 53 29 783.000 2.799.000 54 29 780.000 2.803.000 55 29 776.000 2.803.000 56 29 776.000 2.809.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 <td>50</td> <td>29</td> <td>784.000</td> <td>2.793.000</td>	50	29	784.000	2.793.000
53 29 783.000 2.799.000 54 29 780.000 2.799.000 55 29 780.000 2.803.000 56 29 776.000 2.809.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 763.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 <td>51</td> <td>29</td> <td>784.000</td> <td>2.795.000</td>	51	29	784.000	2.795.000
54 29 780.000 2.799.000 55 29 780.000 2.803.000 56 29 776.000 2.809.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 745.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 <td>52</td> <td>29</td> <td>783.000</td> <td>2.795.000</td>	52	29	783.000	2.795.000
55 29 780.000 2.803.000 56 29 776.000 2.803.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.809.000 59 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.813.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.815.000 63 29 763.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 <td>53</td> <td>29</td> <td>783.000</td> <td>2.799.000</td>	53	29	783.000	2.799.000
56 29 776.000 2.803.000 57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.809.000 59 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.813.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.815.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 78 29 745.000 2.829.000 79 29 <td>54</td> <td>29</td> <td>780.000</td> <td>2.799.000</td>	54	29	780.000	2.799.000
57 29 776.000 2.809.000 58 29 768.000 2.809.000 59 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.813.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.815.000 63 29 763.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 <td>55</td> <td>29</td> <td>780.000</td> <td>2.803.000</td>	55	29	780.000	2.803.000
58 29 768.000 2.809.000 59 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.813.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.815.000 63 29 763.000 2.815.000 64 29 763.000 2.817.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 759.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 <td>56</td> <td>29</td> <td>776.000</td> <td>2.803.000</td>	56	29	776.000	2.803.000
59 29 768.000 2.811.000 60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.815.000 65 29 763.000 2.817.000 66 29 761.000 2.817.000 68 29 759.000 2.819.000 69 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 80 29 <td>57</td> <td>29</td> <td>776.000</td> <td>2.809.000</td>	57	29	776.000	2.809.000
60 29 766.000 2.811.000 61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.815.000 65 29 761.000 2.817.000 66 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 73 29 749.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 743.000 2.830.000 80 29 743.000 2.831.000	58	29	768.000	2.809.000
61 29 766.000 2.813.000 62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.815.000 65 29 763.000 2.817.000 66 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	59	29	768.000	2.811.000
62 29 764.000 2.813.000 63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.815.000 65 29 763.000 2.817.000 66 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	60	29	766.000	2.811.000
63 29 764.000 2.815.000 64 29 763.000 2.815.000 65 29 763.000 2.817.000 66 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.819.000 69 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.827.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	61	29	766.000	2.813.000
64 29 763.000 2.815.000 65 29 763.000 2.817.000 66 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 69 29 757.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 71 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	62	29	764.000	2.813.000
65 29 763.000 2.817.000 66 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.821.000 69 29 757.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	63	29	764.000	2.815.000
66 29 761.000 2.817.000 67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.819.000 69 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.823.000 71 29 753.000 2.823.000 72 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.831.000	64	29	763.000	2.815.000
67 29 761.000 2.819.000 68 29 759.000 2.819.000 69 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.831.000	65	29	763.000	2.817.000
68 29 759.000 2.819.000 69 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 745.000 2.827.000 76 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.831.000 81 29 743.000 2.831.000	66	29	761.000	2.817.000
69 29 759.000 2.821.000 70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	67	29	761.000	2.819.000
70 29 757.000 2.821.000 71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	68	29	759.000	2.819.000
71 29 757.000 2.823.000 72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	69	29	759.000	2.821.000
72 29 753.000 2.823.000 73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.831.000 81 29 743.000 2.831.000	70	29	757.000	2.821.000
73 29 753.000 2.825.000 74 29 749.000 2.825.000 75 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.831.000 81 29 743.000 2.831.000	71	29	757.000	2.823.000
74 29 749.000 2.825.000 75 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.831.000 81 29 743.000 2.831.000	72	29	753.000	2.823.000
75 29 749.000 2.827.000 76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	73		753.000	2.825.000
76 29 745.000 2.827.000 77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	74	29	749.000	2.825.000
77 29 745.000 2.829.000 78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	75	29	749.000	2.827.000
78 29 744.000 2.829.000 79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	76	29	745.000	2.827.000
79 29 744.000 2.830.000 80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	77	29	745.000	2.829.000
80 29 743.000 2.830.000 81 29 743.000 2.831.000	78	29	744.000	2.829.000
81 29 743.000 2.831.000	79	29	744.000	2.830.000
	80	29	743.000	2.830.000
00 740 000 2 001 000	81	29	743.000	2.831.000
82 29 742.000 2.831.000	82	29	742.000	2.831.000
83 29 742.000 2.833.000	83	29	742.000	2.833.000
84 29 741,000 2,833,000	84	29	741.000	2.833.000

Article 3: La société EMIRAL MILNING s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

La compilation des données existantes;

- La réalisation d'une cartographie géologique détaillée sur la zone du permis ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution d'un programme de sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EMIRAL MILNING** s'engage à investir un montant minimum, de quatre millions quatre cents mille **(4.400.000 MRU)**.

La société **EMIRAL MILNING** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : La société EMIRAL MINING est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans 1e périmètre du permis. Elle doit respecter les dispositions légales réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5: Dés la notification du présent décret, EMIRAL MINING est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie

bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: La société EMIRAL MINING doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à l'occasion 1 er du 2ème du et renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EMIRAL MINING** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société EMIRAL MINING est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-169 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n°2976 pour les substances du groupe 2 dans la zone Chech Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL

Article Premier: Le permis de recherche n° 2976 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société EMIRAL MINING SARL.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Chech nord (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **500 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	697.000	2.773.000
2	29	713.000	2.773.000
3	29	713.000	2.775.000
4	29	737.000	2.775.000
5	29	737.000	2.783.000
6	29	743.000	2.783.000
7	29	743.000	2.781.000
8	29	749.000	2.781.000
9	29	749.000	2.775.000
10	29	751.000	2.775.000
11	29	751.000	2.769.000
12	29	741.000	2.769.000
13	29	741.000	2.765.000

14	29	713.000	2.765.000
15	29	713.000	2.769.000
16	29	703.000	2.769.000
17	29	703.000	2.767.000
18	29	697.000	2.767.000

Article 3: La société EMIRAL MILNING s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'étude des données satellitaires ;
- ➤ L'exécution de levée géochimique et prélèvement d'échantillons ;
- ➤ L'exécution d'un programme géophysique au sol ;
- ➤ La réalisation d'un programme de forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EMIRAL MILNING** s'engage à investir un montant minimum, de quatre millions quatre cents mille **(4.400.000 MRU)**.

La société **EMIRAL MILNING** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4: La société EMIRAL MINING est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans périmètre du permis. Elle doit respecter dispositions légales toutes les réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5: Dés la notification du présent décret, EMIRAL MINING est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société EMIRAL MINING doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à 1 er 2^{ème} l'occasion du du renouvellement, réduire du quart, surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EMIRAL MINING** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société EMIRAL MINING est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de

services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-172 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n°2904 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Ezib (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)

Article Premier: Le permis de recherche n° 2904 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM), ci – après dénommée SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'El Ezib (Wilaya de l'Adrar), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **238 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,

18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39 et 40 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	635.000	2.224.000

2	28	631.000	2.224.000
3	28	631.000	2.232.000
4	28	636.000	2.232.000
5	28	636.000	2.238.000
6	28	639.000	2.238.000
7	28	639.000	2.240.000
8	28	641.000	2.240.000
9	28	641.000	2.244.000
10	28	643.000	2.244.000
11	28	643.000	2.248.000
12	28	647.000	
			2.248.000
13	28	647.000	2.250.000
14	28	649.000	2.250.000
15	28	649.000	2.252.000
16	28	651.000	2.252.000
17	28	651.000	2.254.000
18	28	652.000	2.254.000
19	28	652.000	2.260.000
20	28	655.000	2.260.000
21	28	655.000	2.272.000
22	28	656.000	2.272.000
23	28	656.000	2.278.000
24	28	660.000	2.278.000
25	28	660.000	2.270.000
26	28	657.000	2.270.000
27	28	657.000	2.252.000
28	28	654.000	2.252.000
29	28	654.000	2.248.000
30	28	649.000	2.248.000
31	28	649.000	2.246.000
32	28	647.000	2.246.000
33	28	647.000	2.242.000
34	28	644.000	2.242.000
35	28	644.000	2.239.000
36	28	642.000	2.239.000
37	28	642.000	2.236.000
38	28	639.000	2.236.000
39	28	639.000	2.228.000
40	28	635.000	2.228.000

Article 3 : SNIM s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et évaluation des travaux antérieurs;
- > cartographie géologique détaillée ;
- > prospection au marteau détaillée ;
- ➤ exécution de 300 km de levée géologique au sol;
- prélèvement et analyse d'environ 2000 échantillons sol;
- ➤ la réalisation de 3000 m de forages (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM** s'engage à investir un montant minimum, de dix sept millions (17.000.000 MRU).

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SNIM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4: SNIM est tenue d'informer l'Administration des résultats de travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à 1'Environnement conformément aux dispositions du décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant

le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société SNIM doit, en cas renouvellement de son introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, demande sera rejetée. Elle doit aussi, à 2^{ème} 1 er et l'occasion du du renouvellement, réduire du quart, surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SNIM doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: SNIM est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-174 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n°2906 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'El Meddah (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)

Article Premier: Le permis de recherche n° 2906 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM), ci – après dénommée SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tindiat (Wilaya de l'Adrar), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **344 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,

16,17,18,19,20,21,22,23 et 24 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	607.000	2.205.000
2	28	607.000	2.220.000
3	28	615.000	2.220.000
4	28	615.000	2.224.000
5	28	620.000	2.224.000
6	28	620.000	2.230.000
7	28	622.000	2.230.000
8	28	622.000	2.235.000
9	28	631.000	2.235.000
10	28	631.000	2.238.000

11	28	636.000	2.238.000
12	28	636.000	2.234.000
13	28	635.000	2.234.000
14	28	635.000	2.232.000
15	28	631.000	2.232.000
16	28	631.000	2.224.000
17	28	628.000	2.224.000
18	28	628.000	2.220.000
19	28	620.000	2.220.000
20	28	620.000	2.217.000
21	28	618.000	2.217.000
22	28	618.000	2.211.000
23	28	615.000	2.211.000
24	28	615.000	2.205.000

Article 3:SNIM s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et évaluation des travaux antérieurs;
- > cartographie géologique détaillée ;
- > prospection au marteau détaillée ;
- > exécution de 300 km de levée géologique au sol;
- prélèvement et analyse d'environ 2000 échantillons sol;
- ➤ la réalisation de 3000 m de forages (RC).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SNIM** s'engage à investir un montant minimum, de dix sept millions (17.000.000MRU).

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SNIM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit

permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4:SNIM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau archéologiques que les sites découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à 1'Environnement conformément aux dispositions du décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif 1'Eude d'impact sur 1'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société SNIM doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à l'occasion du 1 er et du renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SNIM doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes

les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7:SNIM est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-175 du 14 octobre 2021 accordant le permis de recherche n° 2972 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Iguidi centre (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société EMIRAL MINING SARL

Article Premier: Le permis de recherche \mathbf{n}° 2972 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société EMIRAL MINING SARL.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Iguidi centre (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment

en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **497 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,

18,19,20,21,22,23,24,25 et 26 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	699.000	2.905.000
2	29	710.000	2.905.000
3	29	710.000	2.900.000
4	29	719.000	2.900.000
5	29	719.000	2.895.000
6	29	725.000	2.895.000
7	29	725.000	2.890.000
8	29	727.000	2.890.000
9	29	727.000	2.875.000
10	29	725.000	2.875.000
11	29	725.000	2.877.000
12	29	721.000	2.877.000
13	29	721.000	2.875.000
14	29	717.000	2.875.000
15	29	717.000	2.881.000
16	29	713.000	2.881.000
17	29	713.000	2.883.000
18	29	711.000	2.883.000
19	29	711.000	2.885.000
20	29	709.000	2.885.000
21	29	709.000	2.887.000
22	29	705.000	2.887.000
23	29	705.000	2.889.000
24	29	701.000	2.889.000
25	29	701.000	2.893.000
26	29	699.000	2.893.000

<u>Article 3</u>: La société **EMIRAL MILNING** s'engage à y réaliser au cours

des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'étude des données satellitaires ;
- L'exécution de levée géochimique et prélèvement d'échantillons ;
- L'exécution d'un programme géophysique au sol;
- ➤ La réalisation d'un programme de forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EMIRAL MILNING** s'engage à investir un montant minimum, de quarante deux millions six cents mille **(42.600.000 MRU)**.

La société **EMIRAL MILNING** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4: La société EMIRAL MINING est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les dans archéologiques découverts le. périmètre du permis. Elle doit respecter les dispositions légales réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5: Dés la notification du présent décret, EMIRAL MINING est tenue de

présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: La société EMIRAL MINING doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée. Elle doit aussi, à 1 er l'occasion du et du renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EMIRAL MINING** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société EMIRAL MINING est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Décret n° 2021-016 du 03 février 2021 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société MAADEN Mauritanie

Article premier: Sont nommés à compter du 25 juin 2020, Président membres du conseil d'administration de la Société MAADEN Mauritanie, pour un mandat de trois (3) ans :

Président : Maïtre Sghair Ould M'Bareck. **Membres :**

- Le chef du bureau n° 4, représentant du Ministère en charge de la Défense;
- Le conseiller technique chargé du foncier, représentant du Ministère en charge de l'Intérieur;
- Le Directeur Général des Financements des Investissements Publics et de la Coopération Economique, représentant du Ministère en charge de l'Economie;
- Le conseiller financier, représentant du Ministère en charge des Finances :
- Le conseiller technique chargé des Mines, représentant du Ministère en charge des Mines;
- Le directeur du suivi des projets et de l'environnement, représentant du Ministère en charge des Mines;
- Le chargé de mission chargé du contrôle de la qualité de l'eau,

- représentant du Ministère de l'Hydraulique;
- Le directeur du contrôle environnemental, représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération des Industries, représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien;
- Un (1) représentant des orpailleurs.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3:</u> Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1238 du 02 novembre 2021 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de coordination de l'appui budgétaire sectoriel RIM/UE

Article premier: En application du protocole 2021 – 2025 dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur des pêches RIM/UE, il est créé une cellule de coordination de l'appui budgétaire sectoriel, placée sous l'autorité du ministre des pêches et l'économie maritime.

Article 2: La cellule coordination est établie afin de mettre en œuvre l'appui

budgétaire sectoriel dans les fonds sont destiné à des actions et projets conjointement identifiées et plus précisément exécuter les décisions de la commission mixte relative à l'appui sectoriel.

Article 3:La cellule de coordination veille à l'exécution des actions conformément aux règles et procédures de gestion des finances publiques de la Mauritanie. Elle en informe régulièrement la commission mixte.

Article 4: La cellule de coordination participe à l'identification des projets et actions susceptibles d'être financé par l'appui sectoriel et des structures bénéficiaires. Elle prépare avec elles la programmation pluriannuelle de l'appui sectoriel et la soumet à l'approbation de la commission mixte.

Article 5: La cellule coordonne la mise en œuvre avec les bénéficiaires de l'appui sectoriel et contrôle la bonne réalisation des actions et projets prévues par la programmation pluriannuelle.

Article 6: La cellule dispose d'un budget qui émane du budget de l'état et d'une enveloppe de l'appui sectoriel dédiée à son fonctionnement dont le montant annuel est déterminé en commission mixte RIM/UE.

Article 7: La cellule organise au moins trimestriellement une réunion de suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel en présence du secrétaire général du MPEM des représentants des bénéficiaires de l'union européenne. Cette réunion donne lieu à un procès-verbal approuvé par les participants et transmis à la commission mixte.

Article 8:La cellule appuiera la Mauritanie et l'union européenne afin d'assurer conjointement la visibilité des actions financés par l'appui sectoriel en organisant un atelier annuel de présentation et programmation.

Article 9:La cellule soumet à la commission mixte avant l'expiration du protocole un rapport final pour chacune des actions et chacun des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel. Ce

rapport devra être adopté par les deux parties lors de la première commission mixte qui suit la fin des activités du projet en outre elle soumet à la commission mixte avant l'expiration du protocole, un rapport final sur la mise en œuvre.

Article 10: Le personnel de la cellule dont la coordination est assurée par le directeur général de l'exploitation des ressources président halieutique, de la Mauritanienne à la commission mixte, comprend des membres dont notamment assistant expérimenté, agent administratif et financier, une secrétaire et un chauffeur, désignées par le ministre chargé des pêches pour la d'exécution du protocole en vigueur.

Article 11:La rémunération du personnel de la cellule est comparable à celle appliquée dans le cadre de projets européens similaires.

Article 12: Le secrétaire général du ministère des pêches et l'économie maritime, le directeur général de l'exploitation des ressources halieutique et le directeur de la programmation et de coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime Dy OULD ZEIN

Actes Divers

Décret n° 2021-015 du 29 janvier 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches

Article premier: Est nommé à compter du 30 décembre 2020, Président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Abdallahi OULD ELY BENNAHE.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret, notamment celles du décret n° 2018-182 du 31 décembre 2018, portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

Article 3: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

Abdel Aziz OULD DAHI

Décret n° 2021 – 029 du 0 Mars 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson (SNDP)

<u>Article premier</u>: Est nommé à compter du 20 Janvier 2021, président du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson pour un mandat de trois ans.

Monsieur: Nour Eddine Sidi Aly François.

<u>Article</u> 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2016 – 218 du 28 Décembre 2016, portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson.

Article 3: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime
Abdel Aziz OULD DAHI

Abdel Aziz OULD DAH

Décret n° 2021 – 032 du 05 Mars 2021 portant nomination des membres du

conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson

Article premier: Sont nommés à compter du 17 Janvier 2021, membres du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson, pour un mandat de trois ans:

- Un représentant de la présidence de la république;
- Le directeur administratif et financier au premier ministère, représentant le premier ministère;
- L'inspecteur général interne, représentants du ministère des finances;
- Le directeur général de l'exploitation des ressources halieutiques, représentant du ministère des pêches de l'économie maritime;
- L'inspecteur général, représentants du ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille;
- Le chef des opérations de la garde côtes Mauritanienne;
- Le maire d'Arafat, représentant de l'association des maires de Mauritanie:
- Un représentant du regroupement des associations de défense des consommateurs;
- Un représentant du personnel de la SNDP.

Article 2: Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2016-218 du 28 Décembre 2016, portant nomination du présent et des membres du conseil d'administration de la société nationale de distribution de poisson.

<u>Article 3</u>: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime Abdel Aziz OULD DAHI

Décret n° 2021–038 du 19 mars 2021 portant nomination du président du conseil de l'institut mauritanien de recherche océanographiques et des pêches

Article premier: Est nommé à compter du 10 mars 2021, président du conseil d'administration de l'institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches pour un mandat de trois ans :

Madame: Penda SOW.

Article 2: Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2021-015 du 29 Janvier 2021, portant nomination du président du conseil d'administration de l'institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches.

<u>Article 3</u>: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime
Abdel Aziz OULD DAHI

Décret n° 2021-066 du 06 mai 2021 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches

Article Premier: Est nommée à compter du 10 mars 2021, présidente du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches pour un mandat de trois (3) ans : Madame: Aminata Sow.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2021-038 du 19 mars 2021, portant nomination du Président du conseil

d'administration de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches.

<u>Article 3</u>: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Abdel Aziz OULD DAHI

Décret n° 2021-087 du 18 mai 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration du marché du poisson de Nouakchott

<u>Article Premier</u>: Sont nommés à compter du 05 mai 2021, membres du conseil d'administration du marché du poisson de Nouakchott (MPN) pour un mandat de trois (3) ans comme suit :

- Directeur chargé de la Pêche Continentale et de la Pisciculture au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, représentant le Ministère;
- Directeur chargé de la Programmation et de la Coopération au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, représentant le Ministère;
- Chargé de mission au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, représentant le Ministère;
- Le directeur général du Budget au Ministère des Finances, représentant le Ministère :
- Le directeur du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en Situation d'Handicap au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère;
- Le Président de la Fédération Nationale des Pêches, section artisanale Sud ;
- Le représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;

• Le représentant du personnel du Marché du Poisson de Nouakchott.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2017-145 du 19 décembre 2017, portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la société Marché au Poisson de Nouakchott (MPN).

<u>Article 3</u>: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Abdel Aziz OULD DAHI

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n° 1033 du 02 septembre 2021 portant Création d'une Commission Administrative Paritaire au Ministère de l'Agriculture

Article Premier: Est créé une commission Administrative paritaire au Ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'aliéna 2 de l'article 2 du décret n° 087-94 du 14 Septembre 1994 portant Organisation et fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

<u>Article 2</u>: Cette commission est composée de :

1-Représentants de l'Administration:

- Monsieur Memma Beibatta , Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture , Président,
- Baba Ould Cheikh, Directeur des Affaires Administratives et Financières, chargé du Secrétariat de la commission,

2- Représentants des travailleurs :

- Monsieur khattar Ould Breika/représentant de l'UTM
- Madame Traoré Tabara Diouf, représentant de la CGTM

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres de cette commission est 3 ans renouvelables.

<u>Article 4</u>: La commission exerce ses fonctions conformément aux dispositions du décret n° 087-94 du 14 Septembre 1994 susmentionné et aux dispositions du règlement intérieur type des commissions Administratives Paritaires.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Agriculture Sidna Ould Ahmed Ely

Ministre de la Fonction Publique et du Travail CAMARA SALOUM MOHAMED

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1235 du 02 Novembre 2021 portant création du comité de pilotage et du comité technique du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel seconde phase (PRAPS II)

<u>Article premier</u>: Il est créé un dispositif de concertation, d'orientation et de suivi du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel seconde phase (PRAPS II).

Article 2: Ce dispositif est composé d'un comité de pilotage qui est l'organe de concertation et d'orientation et d'un comité technique qui est l'organe de suivi de la mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage examine, d'une manière générale toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de la gestion du projet et notamment:

- 1. Approuve les budgets et programmes d'actions, au regard des objectifs du projet;
- 2. examine les coptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activités;
- 3. identifie les problèmes rencontrés dans l'exécution du projet;

- 4. examine et statut sur les programmes d'activités, les budgets et les rapports d'activités préparés par l'unité et coordination du projet;
- 5. suit la gestion des performances du projet sur la base des rapports d'avancements des rapports d'audit, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'étude d'impact du projet;
- 6. donne les grandes orientations sur les questions opérationnelles et s'assure de la cohérence des activités du projet par rapport aux objectifs et par rapport aux politiques et stratégies soussectorielles;
- 7. donne un avis sur les propositions d'amendements du manuel de procédures d'exécution rendues nécessaires;
- 8. examine et statut sur tous documents spécifiques soumis à son appréciation par le coordonnateur national du projet;
- 9. coordonne les interventions des différents partenaires et ville à leur complémentarité et à leur cohérence;
- 10. propose toute mesure tendant à améliorer comité technique ou à orienter le projet.

Le Comité Technique a pour mandat de coordonner l'élaboration des plans de travail et des budgets annuels (PTBA), il approuve le plan de travail, qui sera soumis au comité de pilotage du projet pour validation. Il est responsable du suivi de la mise en œuvre du plan de travail annuel et directives fournit des recommandations pour s'assurer que les résultats attendus soient réalisés de façon satisfaisantes et tels que spécifié. Le comité technique approuve les révisions substantives et budgétaires. Il s'assure de la coordination avec les autres projets de programmes dans le sous-secteur au sein du ministère de l'élevage. Il coordonne la production des rapports de progrès semestriel et annuel vers l'atteinte des résultats lesquels seront soumis au comité de pilotage du projet en vue de leur examen.

Article 3: La présidence du comité de pilotage sera assurée par un représentant du ministère de l'élevage et il comprend comme membres:

- 1- Un représentant du ministère charges des affaires économique et de la promotion des secteurs productifs;
- 2- Un représentant du ministère chargé de l'environnement t du développement durable;
- 3- Un représentant du ministère chargé de l'hydraulique et de l'assainissement;
- 4- Un représentant du ministère charge de l'emploi et de la formation professionnelles;
- 5- Un représentant des partenaires technique et finances (PTF) impliqués en appui au pastoralisme et gestion de ressources naturelles (GRN);
- 6- Deux représentants de communes de l'association des maires de Mauritanie;
- 7- Deux représentants des ONG des organisations pastorales;
- 8- Deux représentants de la société civile;
- 9- Un représentant des projets de pastoralisme;
- 10-Le conseiller du ministre en charge de l'agriculture, chargé du CILSS.

La présidence du comité technique sera assurée par le coordonnateur national du projet r régional d'appui au pastoralisme au sahel (PRAPS II) et il comprend comme membres:

 Quatre représentants des directions centrales du ministère chargé de l'élevage (Direction des services vétérinaires, directions de développement filières animales, direction de la stratégie, de la

- coopération et du suivi évaluation et direction administrative et financière);
- 2) Un représentant de la direction de l'hydraulique ;
- 3) Un représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable;
- 4) Deux représentants des organisations d'éleveurs;
- 5) Des représentants des autres projets actifs dans le secteur et l'élevage (le cas échéant);
- 6) Des représentants clés choisis sur la base de la compétence et de l'expérience.

Article 4: La fréquence des réunions du comité de pilotage est semestrielles : deux fois par an ; toutefois le comité peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité technique est trimestrielle; toutefois le comité peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur technique de l'unité de coordination du projet PRAPS II.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Elevage LEMRABOTT BENNAHI

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n° 1031 du 01 septembre 2021 modifiant l'arrêté n 3026 du 20 aout 2014 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée CLASS AVITATION

<u>Article Premier</u>: Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3026 du 20 aout 2014 portant agrément d'une société de transport aérien dénommé CLASSE

AVIATION sont modifiées ainsi qu'il suit :

<u>Article Premier (nouveau)</u>: La société « CLASS AVIATION Sarl est agréée pour exercer les services de transport aérien public national, régional, international, aéro-taxi et cargo.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieurs contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 3026/MET du 20 août 2014 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée CLASS AVIATION.

<u>Article 3</u>: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Equipement et des Transports Mohamed M'Haïmed

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1037 du 02 septembre 2021 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 420 du 17 avril 2017, fixant les critères d'orientation des bacheliers aux établissements d'enseignement supérieur sur le sol national.

<u>Article premier</u>: Les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté n° 420 du 17 avril 2017, modifié, fixant les critères d'orientation des bacheliers aux établissements de l'enseignement supérieur sur le sol national, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

<u>Article 3 nouveau</u>: L'orientation des bacheliers pour les établissements publics d'enseignement supérieur se fait en fonction de la série du baccalauréat obtenu et ce conformément au tableau suivant :

T		ct ee comormement au tableau survant.	
Domaine du	Série du baccalauréat	Domaine ouvert	
baccalauréat			
Littéraire	Lettres modernes (LM)	Lettre et sciences humaines	
		Science juridiques	
		Science islamiques	
		Toutes filières professionnelles liées à ces	
		disciplines	
		Lettres et sciences humaines	
	Lettres originelles (LO)	Science islamiques	
		Science juridiques	
		Toutes filières professionnelles liées à ces	
		disciplines	
Scientifique	Mathématiques	Classe préparatoires, Sciences de l'ingénieur,	
	(M)	Physique et chimie, gestion, sciences	
		économiques, statistiques, science halieutiques,	
		Toutes filières professionnelles liées à ces	
		disciplines	
	Techniques de	Classe préparatoire ,Sciences de l'ingénieur,	
	mathématiques et génie	mathématiques, informatique, physique et	
	mécanique(TMGM)	chimie, gestion, Sciences économiques,	
		statistiques ,sciences halieutiques, toutes filières	
		professionnelles liées à ces disciplines	

Sciences Sciences médicales. sciences vétérinaires. sciences agronomiques, Classe préparatoires, Naturelles (SN) informatique physique et chimie, sciences naturelles, gestion, sciences économiques, sciences halieutiques, statistiques, géographie, étrangères. filières langues toutes professionnelles liées à ces disciplines.

La commission peut, le cas échéant, déterminer des quotas d'orientation pour certains établissements d'enseignement supérieur en fonction de la série de baccalauréat.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Amal SIDI MOHAMED CHEIKH ABDALLAHI

1020 1 02

Arrêté n° 1038 du 02 septembre 2021 modifiant certaines disposition de l'arrêté n° 424 du 18 avril 2017, fixant les critères d'attribution de bourse aux étudiants mauritaniens en formation sur le sol national et à l'étranger.

Article premier: Les articles 2,3 et 10 de l'arrêté n° 424/ du 18 Avril 2017, modifié, fixant les critères d'attribution de bourses aux étudiants mauritaniens en Formation sur le sol national et à l'étranger sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2: Les titulaires d'un baccalauréat étranger de série scientifique ou technique, au titre de l'année en cours et admis avec mention, peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'un quota de huit (8) de bourses.

<u>Article 3</u>: Une bourse d'excellence est attribuée chaque année au major de chaque série du baccalauréat national.

Les lauréats des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une bourse à l'étranger.

<u>Article 10 (nouveau)</u>: Un quota de 8/ du total des bourses attribuées, dans chaque session de la commission nationale de bourses, est réservé aux filles n'ayant pas été sélectionnées selon la notation des candidats

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La Commission Nationale des Bourses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Amal SIDI MOHAMED CHEIKH ABDALLAHI

Arrêté conjoint n° 1091 du 22 septembre 2021 fixant le modèle de diplôme de licence délivré par l'Académie Navale/Institut Supérieur des Sciences de la Mer

Article premier: En application de l'article n° 4 du décret n° 2014-157 du 23 octobre 2014, portant création de l'Académie Navale et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 0562 du 09 juillet 2019, fixant le régime spécifique de la licence professionnelle dans le système licence — master — doctorat, l'Institut Supérieur des Sciences de la Mer relevant de l'Académie Navale délivre :

Le « <u>Diplôme de Licence Professionnelle</u> <u>en Sciences Halieutiques et Industrie</u> de Pêche ». Article 2: La nomenclature du diplôme de licence professionnelle délivré par l'Institut Supérieur des Sciences de la Mer comprend l'entête du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, les informations relatives au diplôme ainsi qu'à son titulaire et porte les signatures du Commandant de l'Académie Navale et du Directeur de l'Institut.

<u>Article 3</u>: Le formulaire présenté par l'Institut Supérieur des Sciences de la Mer relevant de l'Académie Navale est accrédité comme modèle de licence professionnelle prévu par le présent arrêté. Ce formulaire est annexé au présent arrêté faisant partie intégrée de ses dispositions.

Article 4: Le commandant de l'Académie Navale et le Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Amal SIDI MOHAMED CHEIKH ABDALLAHI

Le Ministre de la Défense Nationale Hanana OULD SIDI

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime Dy OULD ZEIN

Actes Divers

Décret n° 2021 – 036 du 19 Mars 2021 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication

Article premier: Monsieur Sidi Ould Moulaye Zeïne, NNI 8218716784, est nommé à compter du 17 Février 2021, secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologie de l'information et de la communication, en remplacement de monsieur: Sidi Maouloud Brahim Hemdatt, administrateur civil,

matricule 46052F, NNI 1560804303, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le ministre de l'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information Sidi OULD SALEM

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 1226 du 27 octobre 2021 portant création d'un Comité de Pilotage pour le Programme National « Ecoles Vertes »

<u>Article premier</u>: Il est un Comité de Pilotage chargé de l'exécution du programme national « Ecoles Vertes », COPILPEV en abrégé.

<u>Article 2</u>: Le COPILPEV examine, d'une manière générale, toute question utile pour l'orientation, le contrôle, le suivi des activités et la gestion du programme national « Ecoles Vertes ».

Il est chargé notamment de :

- Orienter la mis en œuvre du Programme ;
- Valider le plan de travail du Programme et le budget afférant ;
- Approuver les états financiers annuels du Programme ;
- Superviser le processus de sélection des bureaux d'études et des prestataires ;
- Examiner et valider les rapports des études et des prestations exécutées dans le cadre du Programme ;

- Elaborer les rapports périodiques sur l'état d'avancement du Programme.

<u>Article 3</u>: Le Comité de Pilotage du Programme national « Ecoles Vertes » est composé comme suit :

- Président : Conseiller juridique au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vice-président : Conseiller chargé de la santé scolaire au Ministère de l'Education Nationale de la Réforme du Système Educatif.

Membres:

- Directeur de l'Enseignement Fondamental, représentant du Ministère de l'Education National et la Réforme du Système Educatif;
- Directeur de l'Enseignement Secondaires, représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif;
- Directeur de la Planification, de la Coordination et des Statistiques au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- Chargé de projets énergie et développement durables à l'Agence Espagnol de Coopération Internationale pour Développement;
- Coordinateur du programme de gestion des ressources naturelles à l'agence de Coopération technique Allemande (GIZ) en Mauritanie représentant la Coopération Technique Allemande;
- Ledar thématique « Développement Durable en Mauritani en Mauritanie » au Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), représentant le Programme des Nations-Unies pour le Développement ;
- Directeur exécutif du Fonds Fiduciaire du Banc d'Arguin

(BACoMab), représentant le Fonds fiduciaire du Banc d'Arguin.

<u>Article 4</u>: Le Comité de Pilotage du programme national « Ecoles Vertes » se réunit une fois tous les deux (2) mois et à tout moment, si nécessaires, à la demande de son président.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire du COPILPEV est assuré par la Direction de la Planification de la Coordination et des Statistiques, au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Environnement et du Développement Durable Marième BEKAYE

Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif Mohamed Melainine ould Eyih

IV-ANNONCES

Récépissé d'enregistrement n° 02/2022

Le secrétaire générale du ministère des affaires étrangers. de coopération la de l'extérieur mauritaniens accorde récépissé d'enregistrement n° 02/2022 à la représentation de l'association invest in Africa en Mauritanie représentée par Monsieur Bâ Bocar Alpha, de nationalité mauritanienne numéro national d'identification 2555779960. organisation non Cette gouvernementale étrangère ainsi que sa représentation en Mauritanie sont tenue de respecter, dans l'exercice de leurs activités dans le pays, les lois et règlements en vigueur, en matière d'association, notamment la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux ainsi que les textes règlementaires y réfèrent.

Le secrétaire générale du ministère des affaires étrangers, de la coopération et des

mauritaniens de l'extérieur accorde le récépissé d'enregistrement n° 04/2022 à la représentation de l'association PRCM en Mauritanie représentée par Monsieur Mohamed MAAYIF, de nationalité mauritanienne numéro national d'identification 5902057539.

Cette organisation non gouvernementale étrangère ainsi que sa représentation en Mauritanie sont tenue de respecter, dans l'exercice de leurs activités dans le pays, les lois et règlements en vigueur, en matière d'association, notamment la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux ainsi que les textes règlementaires y réfèrent.

Avis de perte nº 1366/2022

Il est porté à la connaissance du public, la perte de copie de lot n° 123, zone Tevragh Zeïna, au nom de Madame: El Meghboula Abdallahi Bouamatou, née le 24/05/1978à Teyarett, titulaire du NNI 8447685963, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte n° 869/2022

Vu le certificat de déclaration de perte n° 131/2022, dressé par le commissaire de police Tevragh Zeïna, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 21820 du 04/05/2014, au nom de Oum El Mouminina Mohamed Vall Ould Brahim.

Le présent avis a été délivré à la demande du propriétaire Mr: Silly Aly Camara, né le 15/01/1991, titulaire du NNI3398610244, suivant promesse de vente n° 4428/2019, dressé par Maitre Cheikh Sidiya Ould Moussa.

RIMTRAC ZONE FRANCHE

Société à responsabilité limitée d'associé unique au capital de 5.000.000MRU
Siège social – Boulevard maritime n° 1
ZAC, Nouadhibou
République Islamique de Mauritanie
Agrément n°: 15AH0503019, RC
Nouadhibou. ANZF/A/0135

AVIS

Le 30 Juin 2021, l'associé unique de la société RIMTRAC ZONE FRANCHE, a décidé de nommer en qualité de nouveau gérant.

Monsieur Denis PAPUT, domicilié Yopougon Niangon par Abidjan 01 BP 1299 Abidjan-Cote d'ivoire en remplacement de monsieur Etienne Gillet.

MAURITRAC AVIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 Juin 2021, l'associé unique a pris les décisions suivantes:

- Ayant pris connaissance et pris acte de la démission de Monsieur Etienne de société Gillet. gérant la MARITRAC. l'associé unique décidé de nommer en qualité de nouveau gérant monsieur Denis PAPUT en remplacement de monsieur de Etienne Gillet;
- Constatant que le mandat de Monsieur Mohamed OULD TEYIB. commissaire aux comptes est arrivé à expiration à l'issue des décisions de l'associé unique sur les comptes de l'exercice 2020, l'associé unique a décidé ne pas le renouveler et a décidé de nommer, en remplacement, le cabinet EXCO GHA MAURITANIE SARL, au capital de 1.000.000MRU dont le siège social est situé 80 Ilot C Rue 26-014 KSAR Ouest BP 4897, Nouakchott – Mauritanie, enregistré au RC sous le numéro 64394/088 pour une durée de 3 exercices prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique statuant en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

010000210202202200272 Récépissé Définitif

Warning: use of underfined constant- assumed «php» (thiswillthrow an error in a future version of PHP) in/home/clients/f1cfec22bf5c65316375c43170 4ad5c3/web/autorisation_definitive.php on line 138

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée:

Association de lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Développement

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Trarza, Wilaya 2: Nouakchott Sud, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Nouakchott Nord, wilaya 5 Gorgol, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Assaba.

Siège de l'association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans monde

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable.2 réduction des inégalités 3 recours aux énergies renouvelable, 4 protection de la faune et de la flore terrestre, 5 protection de la faune et de la flore aquatiques, 6 partenariat pour les objectifs mondiaux, 7 lutte contre la changement climatique, 8 lutte contre la faim, iustice et paix.10 innovation infrastructures, 11 formations, 12 formations sensibilisation et insertion, 13 éradication la pauvreté, 14 égalité entre les sexes, 15 consommations responsable, 16 campagne de sensibilisation 17 accès à un éducation de 18 accès à l'eau salubre l'assainissement, 19 accès à la santé 20 accès a des emplois décents.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mahfoudh Mohamed Lemine Secrétaire général: Mohamed Salem Sidi Trésorier (e): Ghana Ahmed Mouhamédou Autorisé le: 05/03/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000030702202200322 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux

personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Entraide et Solidarité

Type: Association

But: Santé et éducation

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Dakhlet Nouadhibou, Nouakchott Nord, Wilaya 4 Nouakchott Sud.

Siège de l'association:Socogim Ksar – Villa

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à la santé. Accès à une éducation de qualité.

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Ousmane Bocar Thiam

Secrétaire général: Amadou Sy Cheikh Tijanie M'baye

Trésorier (e): Mohamed Youssouf Thiam

Autorisé le: 13/01/2016

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000130302202200297 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Tenwaedine pour développement et l'environnent

Type: Association

But: Sociaux et environnementaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2: Tiris Zemmour, Wilaya 3 Tagant.

Siège de l'association: Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Lutte contre le changement climatique

Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable.

Composition du bureau exécutif Président (e): Sidi Ahmed Mohamed Secrétaire général: Sid'Ahmed Mohamed Trésorier (e): Sid'Ahmed Mohamed Autorisé le: 29/06/2018

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000240902202200942 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association de la fraternité au service du Saint coran رابطة الأخوة لخدمة القرآن الكريم que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Non lucrative à vocation socio-culturelle et éducative

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: El Mina à coté de la pharmacie Bonne Santé Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Abderrahmane Bidiel Secrétaire général: Habib Mohamed Bah Trésorier (e):Madiaw Mamadou Sarr

Autorisé le: 29/06/2018

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce

récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000060802202200335 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Conseil des hydrogéologue Mauritaniens, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Le regroupement de tous les hydrogéologues mauritaniens en Mauritanie et à l'étranger

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodh Chargui, Wilaya 2: Hodh El Gharbi, Wilaya 3 Adrar.

Siège de l'association: Nouakchott, Ilot B Nord, Lot N° 3 rue Bene Ould Salihi

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

Domaine secondaire: 1 Accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Amadou Diagana

Secrétaire général: Sidi Salem Mohamed Saleck

Trésorier (e): Sidi Salem Mohamed Saleck

Autorisé le: 29/06/2018

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000010802202200305

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Mauritanienne pour le développement et la sensibilisation sociale

Type: Association But: Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1

Trarza, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: LKSR Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eradication de la pauvreté.

Domaine secondaire: 1 Formation. Composition du bureau exécutif Président (e): El Mamoune Louleid

Secrétaire général: cheikh Tijani Mouhamédou

Trésorier (e): Mohamed Ahmed Salem

Autorisé le: 15/01/2018

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

01000021072202200320 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Organisation avenir meilleur

Type: Association But: Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2: Guidimakha,

Wilaya 3 Gorgol.

Siège de l'association: Dar Naïm Les domaines d'intervention Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses firmes et partout dans le monde Domaine secondaire: 1 Formation.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Khadijétou Soule Sow Secrétaire général: Mamadou Abdoul Thiam

Trésorier (e): Lala Taleb Mohamed

Autorisé le: 04/02/2021

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000341702202200986 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association EL GHAD pour la préservation de l'environnement marin et continental, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: contribuer à la préservation de l'environnement marin et continental et renforcer ma mobilisation sociale pour un éveil environnemental et sanitaire à la mesure du défi des effets du changement climatique.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Tagant, Wilaya 5 Assaba.

Siège de l'association: ZRE, Tevragh ZEïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses firmes et partout dans le monde

Domaine secondaire: 1 Formation. Composition du bureau exécutif

Président (e): Cheikh Sidi Nanna

Secrétaire général: Jemal Mohamed Mahmoud

Trésorier (e): Ahmed El Moustapha Zeïn

Autorisé le: 11/04/2012

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce

récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000210402202200309 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association INKHADH

Type: Association

But: Développements - Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Tagant, Wilaya 5 Assaba. Siège de l'association: Dar Naïm Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses firmes et partout dans le monde Domaine secondaire: 1 Ville et communauté durable.

Composition du bureau exécutif Président (e): Moctar Abidine

Secrétaire général: El Khadhir Ahmed Trésorier (e):Aayah Mohameden Mamoune

Autorisé le: 11/04/2012

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Edité non la Direction de l'Edition du Journal Official		

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE